



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

STRASBOURG, le 10 OCT. 2016

## Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SUEZ-ORGANIQUE - Centre de valorisation organique de Faulquemont
Commune(s)	CREHANGE
Département(s)	MOSELLE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une filière de valorisation agricole des déchets d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de Moselle (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

Le projet de mise en place d'une filière de valorisation agricole des déchets produits par l'activité du Centre de Valorisation Organique de CREHANGE est présenté de façon claire et proportionnée dans le dossier fourni par la société SUEZ-Organique. L'impact potentiel majeur identifié, réside dans la possibilité d'une dégradation des ressources naturelles par les éléments contenus dans les matières à épandre, en particulier par les éléments traces métalliques (ETM)<sup>1</sup> et par les composés traces organiques (CTO)<sup>2</sup>. L'exploitant offre une démonstration de la maîtrise possible de cet impact grâce à un pilotage efficace des épandages basé sur la connaissance des parcelles destinées à l'épandage et de la composition des matières à épandre. Le risque potentiel de pollution par les nitrates est également analysé en tenant compte de l'activité globale des exploitations agricoles proposant des parcelles à l'épandage. Une démonstration de la maîtrise de ce risque est également proposée.

Globalement, la prise en compte de l'environnement pour la construction de ce projet est satisfaisante ; cependant, l'impact potentiel sur la biodiversité pourrait être étayé. L'Autorité Environnementale propose donc que ce point soit analysé plus finement lors de l'instruction de la demande.

Afin de parfaire le suivi dans le temps des épandages, il serait également intéressant de préciser lors de cette même instruction, les choix qui ont permis de déterminer les points de prélèvement de sol représentatifs du plan d'épandage.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société SUEZ-Organique exploite actuellement une installation de valorisation de déchets organiques par compostage et méthanisation sur le territoire de la commune de CREHANGE, nommée Centre de Valorisation Organique. Cette installation relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011.

Le fonctionnement de l'installation produit trois types de déchets organiques :

- les résidus essentiellement liquides obtenus après le process de méthanisation, appelés « digestats ». En fonctionnement normal, la production annuelle est estimée à 17 000 m<sup>3</sup> ;
- les eaux des deux lagunes de décantation recueillant les eaux usées du site, hors eaux vannes, et en particulier les eaux pluviales de la zone de compostage. Le volume d'eau est estimé à 10 000 m<sup>3</sup> par an ;
- les composts produits qui ne répondent pas aux critères de la norme rendue d'application obligatoire NFU 44-095. Cette production qui relève d'accidents de fabrication est estimée à 2 000 tonnes par an.

<sup>1</sup> Les Éléments Traces Métalliques (ETM) sont conventionnellement définis comme les métaux dont la concentration naturelle moyenne dans la croûte continentale supérieure est inférieure à 1000 mg.kg-1. Parmi eux, certains sont indispensables au fonctionnement des processus biologiques : ce sont les oligo-éléments. Ils peuvent néanmoins s'avérer toxiques pour diverses formes de vie, à des teneurs plus élevées (ex : Cu et Zn). Il en va de même pour d'autres ETM dont le caractère indispensable n'est pas démontré (ex : Cd, Hg et Pb). Les ETM les plus connus pour leur dangerosité sont le plomb (Pb), le mercure (Hg), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le nickel (Ni), le zinc (Zn). Il faut ajouter à cette liste l'arsenic (As) et le sélénium (Se), qui ne sont que des Éléments Traces et pas des métaux.

<sup>2</sup> Les Composés Traces Organiques (CTO) sont issus de substances chimiques principales (pesticides, hydrocarbures, détergents, etc.) ou de leur dégradation ; ils peuvent représenter un danger toxicologique. Les CTO les plus recherchés sont les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), les sept principaux PolyChloroBiphényles (PCB), le Fluoranthène, le Benzo(b)fluoranthène et le Benzo(a)pyrène. Ils sont normalement présents en quantité infinitésimale dans le milieu naturel.

Ces déchets sont aujourd'hui repris, en ce qui concerne les digestats et les composts non normés, par des entreprises agréées puis traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur ou éliminés via une filière régulièrement autorisée. Les eaux des lagunes, après décantation, sont orientées vers la station d'épuration de CREHANGE, en accord avec le District Urbain de Faulquemont, gestionnaire de la station.

La société SUEZ-Organique souhaite obtenir l'autorisation de valoriser les déchets organiques produits sur son installation grâce à la mise en place d'une filière d'épandage sur parcelles agricoles. Pour cela, SUEZ-Organique a obtenu l'accord de principe de 34 exploitations agricoles qui sont intéressées pour bénéficier de ces apports de matière et mettent à disposition un total de 3 859 ha, dont 3 422 ha s'avèrent compatibles avec l'épandage des déchets organiques produits par le Centre de Valorisation Organique. Toutes ces parcelles sont localisées dans le département de la Moselle et relèvent de 86 communes distinctes. Le raisonnement des épandages assurant le respect des contraintes réglementaires sera élaboré par la société SUEZ-Organique, de même que l'acheminement de déchets à épandre vers les parcelles. Afin de faciliter la logistique, trois stockages déportés seront créés sur les communes de BRULANGE, GLATIGNY et VERNY.

Cette modification notable dans le fonctionnement de l'établissement, est de nature à occasionner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux par rapport au dossier d'autorisation initial et est donc considérée comme substantielle, elle nécessite de ce fait une nouvelle procédure d'autorisation.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude préalable a été transmise en préfecture le 9 novembre 2015. Elle a été complétée le 9 mai puis le 8 juillet 2016 suite aux demandes de l'Inspection des Installations Classées. Compte tenu de ces compléments, la demande d'autorisation a été jugée complète et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

L'étude préalable est composée d'une présentation détaillée du projet, d'une étude d'impact, d'une étude de dangers spécifique à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'une notice d'hygiène et de sécurité du personnel et d'un résumé non technique. La présentation générale du projet s'attache à démontrer l'intérêt agronomique des déchets que la société propose d'épandre sur les parcelles agricoles et donc l'intérêt environnemental global de l'opération.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

La valorisation par épandage des déchets organiques du Centre de Valorisation Organique de CREHANGE peut avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. L'étude a bien pris en compte cette thématique transversale notamment en analysant la compatibilité du projet vis-à-vis du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le projet est également correctement positionné par rapport aux thèmes et orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhin Meuse.

L'étude aurait pu utilement souligner la compatibilité de la valorisation agricole des matières à épandre avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle, notamment dans son objectif de réemploi, recyclage ou valorisation matière.

Enfin, le pétitionnaire n'a pas identifié de projet dont les effets sur l'environnement pourraient se cumuler avec ses propres effets. Préalablement, le cas des parcelles concernées par la superposition d'autres plans d'épandage a été traité en demandant à l'exploitant agricole de choisir le plan d'épandage qu'il privilégie.

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

L'étude présente une description détaillée et globalement complète de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les éléments utiles pour le raisonnement des épandages (caractérisation des sols et des exploitations agricoles mettant des terrains à disposition, pluviométrie...). Sur ce volet, l'étude pourrait être utilement complétée par un développement des choix opérés pour déterminer les points de prélèvement de sol afin de justifier leur représentativité des parcelles proposées à l'épandage.

Le volet relatif aux zones naturelles aurait mérité d'être plus détaillé tant au niveau de la biodiversité remarquable (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique par exemple) qu'ordinaire. Ainsi, l'étude n'identifie pas d'impact potentiel sur cette thématique ; cependant, l'argumentaire pourrait être plus développé. Il conviendra lors de l'instruction de la demande, de revoir plus finement l'impact potentiel des épandages, a minima en positionnant les parcelles du plan d'épandage vis-à-vis des zones à enjeux identifiés et en identifiant les espèces animales et végétales qui ont justifié ce classement.

Le principal enjeu identifié est celui de la préservation des ressources naturelles, notamment à cause du risque de pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols par les matières à épandre. Cet enjeu apparaît effectivement comme l'enjeu principal du dossier.

En second lieu, l'étude pointe les enjeux vis-à-vis de la population humaine au travers du risque sanitaire et de la qualité de l'air. Les autres familles d'enjeux ne sont pas retenues. L'autorité environnementale est en accord avec cette analyse.

## **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement, mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

### Impact sur les sols, les eaux de surface et souterraines :

Les épandages des ICPE sont encadrés par l'arrêté intégré du 2 février 1998 qui fixe les prescriptions visant à garantir l'absence d'impact sur les ressources naturelles. La société SUEZ-Organique n'a pas identifié de sensibilité particulière du périmètre d'épandage et s'attache donc à démontrer le respect des prescriptions générales. L'autorité environnementale est en accord avec cette approche dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 peuvent être considérées comme des mesures d'évitement ou de réduction des impacts. Plus précisément, les pollutions potentielles encadrées sont celles par les éléments traces métalliques (ETM), par les composés traces organiques (CTO), mais également par les éléments ayant un intérêt agronomique lorsque ces éléments sont apportés en excès (nitrates en particulier). L'étude démontre correctement que les sols comme les matières à épandre, respectent les valeurs limites en ETM et CTO, et que les doses d'apport et les rythmes d'épandage assurent le respect des flux cumulés sur dix ans. Concernant le risque de pollution par les nitrates, le pétitionnaire démontre également de façon satisfaisante que les apports cumulés à ceux des exploitations agricoles issus des cheptels, n'excèdent pas les besoins des cultures. Cependant, la démonstration est globale et nécessitera d'être affinée au niveau de chaque exploitation, ce qui est prévu dans la programmation annuelle des épandages. La répartition temporelle des épandages de digestats

aurait mérité d'être approfondie pour appréhender le risque particulier de lessivage des nitrates lors des apports avant culture d'automne. Ce point spécifique devra être analysé en détail lors de l'instruction de la demande.

#### Impact sur la santé humaine et la qualité de l'air :

Ces enjeux secondaires sont abordés rapidement mais de manière satisfaisante et proportionnée. Le risque sur la santé humaine porte en partie sur les mêmes éléments que ceux pouvant engendrer une dégradation des ressources naturelles et est donc déjà maîtrisé par le respect des prescriptions réglementaires d'épandage. Concernant plus spécifiquement la possibilité de pollution atmosphérique suite à la volatilisation d'une partie des composés azotés contenus dans les déchets, l'exploitant précise que des techniques spécifiques d'épandage seront mises en œuvre (enfouissement direct ou utilisation de matériel déposant le produit au plus près du sol). Cependant, l'épandage étant pour une part importante, confié aux exploitants agricoles, il aurait été utile de s'assurer que ces derniers disposent du matériel adéquat. Ce point devra être vérifié lors de l'instruction.

L'atteinte des objectifs de maîtrise des impacts passe par un raisonnement fin des épandages, tenant compte de la composition des déchets à épandre, des contraintes climatiques et des assolements mis en place au niveau des exploitations. Le pétitionnaire propose un dispositif de suivi complet annuel qui semble effectivement à même d'assurer la maîtrise des risques identifiés.

#### 2.4. Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)

Sans objet

#### 2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les épandages représentent une solution alternative à la gestion des déchets actuellement autorisée pour l'installation. La société SUEZ-Organique s'est attachée à démontrer la valeur agronomique des matières à épandre et l'intérêt de les utiliser en substitution d'engrais de synthèse. L'Autorité Environnementale considère que la proposition de mise en place d'une filière de valorisation agricole des déchets du Centre de Valorisation Organique représente effectivement une amélioration pour la prise en compte globale de l'environnement dans le fonctionnement de l'établissement.

#### 2-6. Résumé non technique

Le résumé non technique fourni est clair. Il synthétise correctement le projet envisagé, sa cohérence avec le fonctionnement actuel de l'établissement et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts, notamment l'organisation et la conduite des épandages.

### 3. Étude de dangers

L'étude de dangers est très succincte mais apparaît proportionnée au projet. La société SUEZ-Organique n'identifie pas de danger spécifiquement lié à la mise en place de cette filière d'épandage mis à part les possibilités d'accidents routiers et les incidents lors du chargement des matières à épandre dans les camions. Le recours à du personnel formé sur le site de la société et à des chauffeurs habilités à la conduite de camions est proposé pour maîtriser ces possibilités. La construction de trois ouvrages de stockage des matières à épandre indépendants étant prévue

sur le secteur du périmètre d'épandage, l'Autorité Environnementale estime pour la cohérence globale du projet, qu'il conviendrait de s'assurer que les mesures à même de maîtriser les dangers sont assurées sur ces derniers, notamment en ce qui concerne la possibilité de rupture accidentelle.

#### **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

De manière générale, l'étude présentée par le pétitionnaire a pris en compte l'environnement dans les conditions de mise en œuvre futures du projet. Cette préoccupation conditionne la quasi-totalité de la mise en œuvre de cette filière de valorisation de la matière organique et devrait conduire logiquement à l'absence d'impact significatif et à une amélioration globale du bilan environnemental du fonctionnement de l'installation. En cela, la filière de valorisation agricole des déchets présentée mérite d'être retenue.

Les précisions à apporter sur la biodiversité remarquable ne concernent potentiellement qu'une surface marginale du plan d'épandage ; ainsi, cet approfondissement n'est pas à même de remettre en cause le projet d'épandage dans sa globalité.

*Nota : Il est rappelé que le présent avis porte, à ce stade de la procédure de demande d'autorisation, sur la qualité du dossier du demandeur. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.*

Le Préfet,

  
Stéphane FRATACCI